

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Mbres en exercice</i>	11
<i>Mbres présents</i>	10
<i>Votes exprimés</i>	10
<i>Abstention</i>	0
<i>Votes Pours</i>	10
<i>Vote Contre</i>	0

N°2021-41**SEANCE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 27 octobre à dix-huit heures et cinquante minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles GUYARD, Maire.

Présents : Mesdames Annie CHAUVE, Monique DUBOURG, Sylvia GUILLEMINOT, Maité DESSOLLE, Messieurs Gilles GUYARD, Lois GUINOT, Jérôme LALLEMANT, Mathieu CHARTIER, Arnaud VACHEY, Olivier SAULGEOT

Absent : Arnaud SEGURA

Pouvoir :

Secrétaire : Olivier SAULGEOT

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1ER JANVIER 2022 /
GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune

des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de

dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des dépenses gérées selon la M14 soit pour la Ville de TOUILLON son budget primitif

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, à compter du budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée pour appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales article L.2121-29 ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 16/05/2021;

il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de TOUILLON à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature nomenclature abrégée pour les communes inférieures à 3500 hab. et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : approuver les durées applicables d'amortissement suivantes :

- études non suivies de réalisation : 5 ans
- subventions d'équipement versées : 15 ans

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique de l'approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées pour des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis par annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à s
document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gilles GUYARD